



DÉLIBÉRATION N° 2020-321

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant vérification de la conformité du barème proposé par l'ELD Caléo au 1^{er} janvier 2021 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 26 juin 2020

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 63 de la loi n° 2019-1147, promulguée le 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat (LEC) met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques en plusieurs étapes. Cet article dispose notamment que « l'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard trente jours après la publication de la présente loi », soit le 8 décembre 2019.

Cette disposition prévoit également que les articles L.445-1 à L.445-4 du code de l'énergie encadrant les tarifs réglementés de vente en distribution publique sont abrogés. Toutefois, il est prévu que ces articles restent applicables dans leur rédaction antérieure à la LEC « aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la [LEC], en cours d'exécution à la date de publication de la [LEC] » jusqu'aux échéances prévues au V de l'article 63 de la LEC.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

* * *

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Caléo, le 5 décembre 2020, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} janvier 2021. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} octobre 2020, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Caléo depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,135 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

Les consommateurs professionnels disposant d'une offre aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel et qui n'ont pas choisi d'offre de marché avant le 1^{er} décembre 2020, ont vu, en application du X de l'article 63 de la LEC, leur contrat de fourniture automatiquement remplacé par une offre dite « de bascule » sur laquelle la CRE a rendu un avis conforme dans sa délibération n° 2020-212.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

L'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Caléo a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Caléo.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} octobre 2020 et le 1^{er} janvier 2021 correspond à une hausse de 0,135 c€/kWh, soit 3,2 % pour un consommateur type (usage chauffage), consommant 17 MWh par an.

17 décembre 2020

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Caléo et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 26 juin 2020.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Caléo
applicables au 1^{er} janvier 2021 (hors taxes et hors CTA)**

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat :

- les tarifs réglementés de vente (TRV) sont mis en extinction pour l'ensemble des consommateurs, à partir du 8 décembre 2019 ;
- les consommateurs professionnels ne peuvent plus bénéficier des contrats aux TRV depuis le 1^{er} décembre 2020.

TARIFS	Prix
Tarif Domestique	
Abonnement mensuel en €	7,5
Prix du kWh en c€	4,308
Tarif 3 Usages	
Abonnement mensuel en €	16,25
Prix du kWh en c€	3,270